



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0227**

Objet : Convention de groupement de commandes portant sur un marché public relatif à une assistance stratégique et technique pour le développement d'un RER ferroviaire dans l'aire grenobloise – Evolution des membres du groupement par lot

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 12  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 67  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 JUIL. 2023**

et publié le

**04 JUIL. 2023**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, François BERNIGAUD à Coralie BOURDELAIN, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Cette nouvelle délibération prend en compte la volonté du Département de l'Isère d'intégrer également le groupement sur le lot 1 afférent à l'« Assistance stratégique ». Cette délibération vient faire évoluer la délibération du même nom en date du 20 mars 2023.

Pour rappel, ce groupement a pour objectif de permettre de peser auprès des autorités compétentes (Etat, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions) sur le programme et le calendrier de développement du RER ferroviaire de l'aire grenobloise, ainsi que sur la définition du service.

Le marché afférent au groupement de commande comprend deux lots distincts :

- Lot 1 : Assistance stratégique
- Lot 2 : Assistance technique

Les deux lots correspondent aux besoins communs de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Il est précisé au préalable que les membres du groupement de commandes (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, Grenoble-Alpes Métropole, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes Le Grésivaudan, Département de l'Isère) sont appelés à cofinancer le développement du RER ferroviaire, mais ne sont ni les autorités compétentes, ni les maîtres d'ouvrage des infrastructures.

De ce fait, les rapports d'études et données qui sont à leur disposition sont partiels, dépendants de la bonne volonté des autres partenaires.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention de groupement de commandes en vue du recrutement de prestataires en charge d'une assistance stratégique et technique pour le développement de la desserte ferroviaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**26 JUIN 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



Le Forum  
3 rue Malakoff  
38031 Grenoble Cedex  
Tél. : 04 76 59 59 59

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DE L'AIRE GRENOBLOISE,  
GRENOBLE-ALPES METROPOLE,  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,  
ET LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

**Marché public relatif à une assistance  
stratégique et technique pour le  
développement d'un RER ferroviaire dans  
l'aire grenobloise**

Table des matières

<b>1. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. LE COORDONNATEUR .....</b>	<b>4</b>
2.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR.....	4
2.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	5
<b>3. MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>6</b>
3.1. COMPOSITION DU GROUPEMENT .....	6
3.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	6
<b>4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>3. MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>5. FINANCEMENT DES PRESTATIONS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
5.1. ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	7
5.2. PLAN DE FINANCEMENT .....	7
<b>6. MODALITES DE VERSEMENT.....</b>	<b>8</b>
6.1 APPEL DE FONDS -DOMICILIATION .....	8
<b>7. GESTION DES ECARTS (ECONOMIE OU DEPASSEMENT DU MONTANT ESTIME DU MARCHE PUBLIC) .....</b>	<b>9</b>
<b>8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>9. MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION .....</b>	<b>10</b>
<b>10. DUREE DE LA CONVENTION : .....</b>	<b>10</b>
<b>11. RESILIATION.....</b>	<b>10</b>
11.1 CONVENTION .....	10
11.2 MARCHES PUBLICS.....	10
<b>12. MODIFICATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>13. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PUBLICITE ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>14. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>15. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR.....</b>	<b>11</b>
<b>16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....</b>	<b>11</b>
<b>17. MESURES D'ORDRE .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNELDES APPELS DE FONDS.....</b>	<b>13</b>

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise**, sis Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE CEDEX, représenté par son Président Sylvain LAVAL, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du 21 octobre 2021,

**Ci-après désigné « le SMMAG » ou « le Coordonnateur »**,

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, sise Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n° 2 du 17 juillet 2020.

**Ci-après désignée « GAM »**,

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**, sise 40 rue de Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bruno CATTIN, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n° DELIB2020\_100 du 9 juillet 2020,

**Ci-après désignée « la CAPV »**,

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**, sise 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°                      du                      ,

**Ci-après désigné « la CCLG »**,

et

**Le DEPARTEMENT DE L'ISERE**, sis 7 rue Fantin Latour, 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°                      ,

**Ci-après désigné, « le Département de l'Isère »**

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère sont dénommés ci-après collectivement « les membres » et individuellement « le membre ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, pour le lancement d'une consultation et son exécution, relative aux prestations d'assistance stratégique et technique dans le cadre du développement de la desserte ferroviaire grenobloise.

L'amélioration et le développement de la desserte ferroviaire revêtent un enjeu crucial pour les membres de la présente convention. Les principales raisons en sont les suivantes :

- la part largement prédominante dans les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des trajets inter-territoires à l'échelle du SMMAG, trajets qui sont aujourd'hui très largement réalisés en voiture ;
- l'importance de la liaison Lyon/Grenoble pour le développement de l'aire grenobloise ;
- la nécessité d'offrir des alternatives à la voiture pour assurer l'acceptabilité de la Zone à Faibles Emissions.

La démarche « Etoile ferroviaire grenobloise » a été redynamisée en 2017 sous l'impulsion des collectivités. Il s'agit d'une démarche collégiale, présidée par le Préfet de l'Isère et le Vice-Président aux Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Département de l'Isère, les collectivités locales et le SMMAG apportent un soutien financier aux côtés de l'Etat et de la Région, pour les études et les travaux d'aménagement. La maturité du projet de RER de l'aire grenobloise a été soulignée par SNCF Réseau dans son schéma directeur des services express métropolitains dès 2020.

Cependant, au fur et à mesure de l'avancement des études, il devient de plus en plus difficile pour le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère de peser sur les choix techniques, de vérifier leur compatibilité avec les ambitions de service, et enfin de se projeter et se prononcer sur leur contribution, en l'absence de visibilité sur l'engagement de l'État et de la Région dans la durée, à la fois pour les travaux sur 10/15 ans mais aussi pour la phase d'exploitation.

Aussi, le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère ayant des besoins communs, la présente convention a pour objet un groupement de commandes en vue du recrutement de prestataires en charge d'une assistance stratégique et technique pour le développement de la desserte ferroviaire.

Le marché, objet de cette convention, se compose de deux lots :

- lot 1 : assistance stratégique pour le développement d'un RER de l'aire ferroviaire grenobloise ;
- lot 2 : assistance technique pour le développement d'un RER de l'aire ferroviaire grenobloise.

Les deux lots répondent aux besoins communs de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

## **2. LE COORDONNATEUR**

### **2.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le SMMAG est désigné par les

membres du groupement coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

## **2.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres :
  - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - o Règlement de la Consultation ;
  - o Acte d'Engagement ;
  - o Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - o Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
  - o Pièces financières (DPGF, BPU et DQE).
- faire valider ces documents par les membres du groupement ;
- définir les critères de jugement des offres et les faire valider par les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- assurer la réception des offres ;
- procéder à l'ouverture des offres dématérialisées, assurer l'analyse des offres par les services concernés de chaque membre et rédiger et signer le rapport d'analyse des offres ;
- adresser les éventuelles demandes de précisions ou compléments sur la teneur des offres aux candidats ;
- convoquer, conduire les réunions de la commission d'appel d'offres et effectuer le secrétariat de cette commission ;
- informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence ;
- recueillir les pièces rematérialisées du marché auprès du titulaire ;
- signer le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement et le notifier (et les éventuelles mises au point du marché public) à l'attributaire
- s'assurer des diverses formalités administratives (dépôt en Préfecture du marché public, publication d'un avis d'attribution...) ;
- effectuer une bonne exécution technique et financière du marché public et faire un suivi financier tout au long de son exécution;
- transmettre aux membres tous les documents du marché public nécessaires au suivi et au mandatement du marché public;
- assurer la passation, la signature et la notification des éventuels avenants du marché public ;
- solliciter les éventuelles demandes de subvention ;
- représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation et à l'exécution du marché public.

### **3. MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **3.1. COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère, membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention. Le SMMAG est donc membre du groupement et coordonnateur.

Le SMMAG, GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère sont solidairement responsables des opérations de consultation des marchés publics menées conjointement, pour les lots les concernant, conformément à l'article 1 de la présente convention.

La composition du groupement de commandes est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à concurrence.

#### **3.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - o Règlement de la Consultation ;
  - o Acte d'Engagement ;
  - o Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - o Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes ;
  - o pièces financières (DPGF, BPU et DQE).
- participer à l'analyse technique des offres en application des critères de jugement des offres, dans le respect du principe de confidentialité de la procédure ;
- inscrire les crédits nécessaires à ses besoins concernant l'opération au budget de sa collectivité ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes auprès du SMMAG, coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de l'accord-cadre le concernant.

### **4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Compte tenu des éléments qui précèdent et du montant estimé des prestations, un marché composé de deux lots est à conclure dans le cadre du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement appliquera la ou les procédures de passation les plus adéquates applicables aux pouvoirs adjudicateurs conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.



### **3. MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DE LA CONVENTION**

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émission des bons de commande, réception des fournitures...) et le règlement des factures.

Après notification du marché, le coordonnateur est chargé de l'exécution financière des prestations.

### **5. FINANCEMENT DES PRESTATIONS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### **5.1. ASSIETTE DE FINANCEMENT**

Le besoin de financement prévisionnel correspondant au montant estimé des marchés est évalué à **440 000 € HT**, répartis de la façon suivante :

- Lot 1 (assistance stratégique)
  - o partie forfaitaire : 100 000 € HT sur la durée totale du marché
  - o partie à bons de commande : maximum de 25 000 € HT / an (sans minimum), soit 100 000 € au maximum sur la durée totale du marché.
- Lot 2 (assistance technique), à bons de commande : maximum de 60 000 € HT/an pendant 4 ans (sans minimum), soit 240 000 € au maximum sur la durée totale du marché.

#### **5.2. PLAN DE FINANCEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à contribuer aux frais liés à la passation et à l'exécution des marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes, selon les modalités suivantes :

**Pour le lot 1 (assistance stratégique) :**

	Besoin de financement lot 1 Montant en € HT courants	Clé de répartition %
SMMAG	40 000 €	20 %
Grenoble-Alpes Métropole	40 000 €	20 %
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	40 000 €	20 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	40 000 €	20 %
Département de l'Isère	40 000 €	20 %
<b>TOTAL lot 1</b>	<b>200 000 €</b>	<b>100 %</b>

**Pour le lot 2 (assistance technique) :**

	Besoin de financement lot 2 Montant en € HT courants	Clé de répartition %
SMMAG	48 000 €	20 %

Grenoble-Alpes Métropole	48 000 €	20 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	48 000 €	20 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	48 000 €	20 %
Département de l'Isère	48 000 €	20 %
<b>TOTAL lot 2</b>	<b>240 000 €</b>	<b>100 %</b>

## 6. MODALITES DE VERSEMENT

Le SMMAG procède, auprès de GAM, de la CAPV, de la CCLG et du Département de l'Isère, selon la clé de répartition définie dans l'article 5.2 ci-dessus, à l'appel de fonds selon l'échéancier prévisionnel joint en **Annexe 1**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer.

Le paiement de la facture d'appel de fonds de solde sera conditionné à la présentation d'un relevé détaillé des dépenses réalisées ainsi qu'à la présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public du coordonnateur.

Les factures d'appel de fonds seront réglées par virement bancaire sur le compte ci-dessous.

### 6.1 APPEL DE FONDS -DOMICILIATION

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SMMAG	BDF Grenoble	30001	00419	C380 000000	75

Les factures seront réglées par GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds dans le portail Chorus Pro.

### Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	N° SIRET et TVA intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SMMAG	1 place André Malraux 38031 GRENOBLE Cedex	253 800 825 00049 FR17253800825	SAF SMMAG	04 76 59 59 59 <a href="mailto:blandise.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr">blandise.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr</a> <a href="mailto:maxime.ninfos@grenoblealpesmetropole.fr">maxime.ninfos@grenoblealpesmetropole.fr</a>

GAM	1 place André Malraux 38031 GRENOBLE Cedex	200 040 715 00019 FR35 200 040715	SAF Pôle SMMAG	<a href="mailto:blandine.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr">blandine.bombrun@grenoblealpes-metropole.fr</a> maxime.ninfos@grenoblealpesmetropole.fr
CAPV	40 rue Mainssieux CS 80363 38 516 Voiron Cedex	243 800 984 00029 FR 72 243 800 984	Direction des mobilités Services finances	<a href="mailto:gerald.cipro@paysvoironnais.com">gerald.cipro@paysvoironnais.com</a> <a href="mailto:sophie.trontinberthaud@paysvoironnais.com">sophie.trontinberthaud@paysvoironnais.com</a>
CCLG	390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex	20001816600112 FR9420001816600112	Direction générale	<a href="mailto:phirigoyen@le-gresivaudan.fr">phirigoyen@le-gresivaudan.fr</a>
Départem ent de l'Isère	Département de l'Isère Direction des Mobilités CS 41096 38022 Grenoble Cedex 1	223 800 012 00013 FR 1X 223 800 012	SAF 7 Pôle comptabilité	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds

## **7. GESTION DES ECARTS (ECONOMIE OU DEPASSEMENT DU MONTANT ESTIME DU MARCHE PUBLIC)**

Dans le cas où le montant des marchés conclus dans le cadre de la présente convention serait inférieur au montant prévisionnel détaillé à l'article 5.2 de la présente convention, les participations des membres du groupement seront réajustées au prorata des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, le SMMAG en informera GAM, la CAPV, la CCLG et le Département de l'Isère, avant réalisation des dépenses. Les parties se rapprocheront afin de trouver une solution. Le cas échéant, la convention fera l'objet d'un avenant après validation par les instances de gouvernance des membres du groupement.

## **8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

En application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur du groupement, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le CGCT.

Les membres à voix consultative sont :

- le comptable public du SMMAG,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La commission d'appel d'offres est assistée de techniciens du SMMAG, de GAM, de la CAPV, de la CCLG et du Département de l'Isère.

En fonction du montant du marché considéré et des règles internes applicables au SMMAG, la CAO émet un avis sur l'attribution ou procède à l'attribution des marchés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

## **9. MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION**

Le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues dans le marché initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché feront l'objet d'un avenant passé par le SMMAG avec le(s) titulaire(s), ayant au préalable recueilli l'accord signé de chacun des membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

## **10. DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme de la fin de l'exécution complète des marchés publics afférents au dossier de consultation concerné et du versement du solde des flux financiers.

## **11. RESILIATION**

### **11.1 CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacun des membres du groupement en cas de non-respect par l'autre membre des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervient après notification du marché public à conclure dans le cadre du groupement de commandes, elle ne pourra prendre effet qu'à l'issue de l'exécution du marché public.

### **11.2 MARCHES PUBLICS**

Le coordonnateur assure la résiliation du marché public sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire,
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation du marché après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

## **12. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références

bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

### **13. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PUBLICITE ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais matériels de fonctionnement du groupement de commandes et notamment, les frais de de publicité et reprographie, sont à la charge du coordonnateur.

### **14. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière à part égale par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès des membres pour la part qui leur revient.

### **15. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

### **16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais afférents seront répartis à part égale entre tous les membres du groupement.

En cas de contestation, les membres s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **17. MESURES D'ORDRE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le .....

Pour le SMMAG  
Le Président,

Pour Grenoble-Alpes Métropole  
Le Président,

Sylvain LAVAL

Christophe FERRARI

Pour la CAPV  
Le Président,

Pour la CCLG  
Le Président,

Bruno CATTIN

Henri BAILE

Pour le Département de l'Isère  
Le Président,

Jean-Pierre BARBIER

## **ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNELDES APPELS DE FOND**

	<b>GAM</b>	<b>CAPV</b>	<b>CCLG</b>	<b>Département de l'Isère</b>
Montant total H.T. participation ( )	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2	88 000 Pour les lots 1 et 2
<b>Echéancier prévisionnel des appels de fond</b>				
12 mois après la notification du marché	25 000	25 000	25 000	25 000
24 mois après la notification du marché	20 000	20 000	20 000	20 000
36 mois après la notification du marché	20 000	20 000	20 000	20 000
Au solde du marché	solde	solde	solde	solde